académie Strasbourg

direction des services départementaux de l'éducation nationale Bas-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Strasbourg, le 23 septembre 2015

Le Directeur académique des services de l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscriptions du premier degré

DIVISION DU 1ER DEGRE

Affaire suivie par
Peggy KREMPP-ARCHER
JBL/PKA/09-2015/333

Téléphone
03 88 45 92 44
Télécopie
03 88 61 43 15
Courriel
Peggy.krempp@ac-strasbourg.fr
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : Mise en œuvre, pour l'année scolaire 2015-2016, du Droit Individuel à la Formation (DIF)
Références :
-la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
-le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
-le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics

Les professeurs des écoles et instituteurs bénéficient, comme l'ensemble des agents de l'Etat, de droits et d'outils pour se former tout au long de leur carrière. Le Droit Individuel à la Formation (DIF), tel qu'il est régi par les décrets du 15 octobre 2007 et du 26 décembre 2007, en fait partie.

I. La mobilisation du DIF

Chaque enseignant travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service, cumulables sur une période de six ans. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels exerçant à temps partiel. Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1er juillet 2007, les personnels à temps complet ont depuis acquis le plafond de ce capital, qui est de 120 heures.

II. Les formations éligibles

Le droit individuel à la formation concerne des formations hors plan de formation, permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle. Dans cette perspective, ne seront accordées que des formations se déroulant pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, ...), voire des organismes privés. Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilan d'évolution de carrière.

III. L'examen des demandes

Le droit individuel à la formation s'exerce à l'initiative de l'enseignant, et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.
Les demandes seront présentées par les enseignants à l'IEN de la circonscription et donneront lieu à un entretien leur permettant d'expliciter leur projet.
L'IEN transmettra la demande avec un avis circonstancié au directeur académique, tout au long de l'année scolaire 2015-2016, pour une mise en œuvre au cours de l'année 2015-2016.
L'action de formation qui sera retenue fera l'objet d'un accord écrit par voie de convention entre l'enseignant et l'administration.

IV. Conditions d'indemnisation et de financement

a) Conditions d'indemnisation

Les formations dispensées dans le cadre du DIF pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire donnent droit au versement d'une allocation de formation, correspondant à 50% du traitement horaire, en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures.

b) Condition de financement

La formation peut également donner lieu à une prise en charge financière, dans la limite des crédits disponibles.

Le bureau de la formation continue (Division du 1er degré, bureau 502) reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire sur ce dispositif et sa mise en œuvre.

Pour le Directeur académique,
L'Inspecteur de l'Education nationale adjoint

Jean-Baptiste LADAIQUE